

COMPIÈGNE, le 16 septembre 2019



**Affaire suivie par**  
Jérôme ALLIOUX

**JMG PARTNERS**

MARGNY-LES-COMPIÈGNE \ Pôle de Développement \  
Commercialisation \ JMG Partners \ Lettres  
19F-L192

**13 Rue Docteur Lancereaux**  
**75008 PARIS**

**Objet : Compensation Agricole**

Monsieur,

Vous avez interrogé l'Agglomération de la Région de Compiègne sur l'application d'éventuelles études et mesures de compensation agricole collective dans le cadre de votre projet d'implantation d'une activité logistique, sur la Zac du Pôle de Développement des Hauts de MARGNY, Avenue Henri Potez, à Margny les Compiègne.

En effet, la loi pour l'avenir de l'agriculture du 13 octobre 2014 instaure l'obligation d'évaluer les nuisances potentielles des opérations d'aménagement qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives sur l'économie agricole. En principe, cette nouvelle procédure est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016 (L. n° 2014-1170, 13 oct. 2014, art. 28, II). Toutefois, son application a été reportée en raison de la publication tardive des mesures d'application. En définitive, l'évaluation préalable des impacts agricoles est applicable aux projets de travaux, ouvrages ou aménagements pour lesquels une étude d'impact a été transmise après le 1<sup>er</sup> décembre 2016 (D. n° 2016-1190, 31 août 2016, art. 2), conformément aux articles L. 112-1-3 et D. 112-1-18 à D. 112-1-22 du Code Rural.

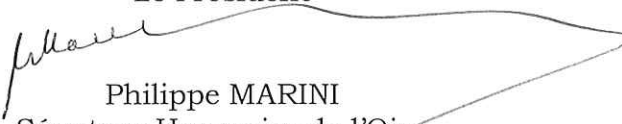
Le dossier de création de la ZAC du Pôle de Développement des Hauts de Margny, comprenant l'étude d'impact, a été, de son côté, approuvé le 15 avril 2011 et n'est donc pas soumis à compensation agricole.

Nous tenions à porter ces éléments à votre connaissance.

En restant à votre écoute,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Président



Philippe MARINI  
Sénateur Honoraire de l'Oise  
Maire de COMPIÈGNE